



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET JUSTICE





# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)

Assemblée des Premières Nations

Le 2 avril 2019

## Loi concernant la citoyenneté In The [Name] First Nation

Adopté par le Conseil [NOM] le [DATE]  
Résolution [NUMÉRO].

### Préambule

ATTENDU QUE la Première Nation [Nom] a le pouvoir inhérent de déterminer la citoyenneté et d'autres questions connexes depuis des temps immémoriaux;

ATTENDU QUE la Première Nation [Nom] reconnaît que la compétence en matière de citoyenneté est une fonction essentielle des gouvernements des Premières Nations;

ATTENDU QUE la citoyenneté est une compétence fondamentale des Premières Nations, qui a été maintenue par le processus coutumier et traditionnel et qui fait partie intégrante de notre culture distinctive;

ATTENDU QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que les citoyens autochtones ont le droit d'appartenir à leur nation. En vertu de ce droit, les Premières Nations peuvent librement déterminer les exigences en matière de citoyenneté de leur nation;

ATTENDU QUE la détermination arbitraire du statut d'Indien et de l'appartenance à une Première Nation en vertu de la Loi sur les Indiens est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dont le Canada est signataire, et que les tribunaux de diverses juridictions l'ont jugé discriminatoire;

POUR CES MOTIFS, la Première Nation [Nom] adopte cette loi sur la citoyenneté pour déterminer ses propres règles en matière de citoyenneté, conformément à la pratique historique, conformément à ses droits inhérents, et conformément aux droits garantis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

### Titre abrégé

1. « Loi sur l'appartenance à la Première Nation [nom] ».

2. La présente loi a pour objet de fournir à tous les demandeurs et membres des règles et des procédures raisonnables et équitables déterminant le processus d'adhésion des membres à la Première Nation [nom].

### Définitions

3. Pour l'application de la présente loi, ces termes sont définis comme suit :

Le terme « bande » désigne la Première Nation [nom];

La « liste de bande » traite de la liste des membres maintenue par le registraire des Indiens avant que cette Première Nation n'affirme sa compétence souveraine en matière de citoyenneté;

« Chef et conseil » désigne le Chef et le conseil de la Première Nation [nom];

« Aîné » désigne un membre de la Première Nation [nom] âgé de [inscrire l'âge] ou plus;

« Électeur » s'entend au sens de la Loi sur les élections coutumières de la Première Nation [nom] (ou de tout autre document correspondant);

« Première Nation » désigne la Première Nation [nom];

Le terme « famille » désigne le conjoint, le conjoint de fait, la mère, la belle-mère, le père, le beau-père, la sœur, la demi-sœur, le frère, le demi-frère, le demi-frère, le fils, le beau-fils, la belle-fille, la fille, la belle-fille, les grands-parents, les petits-enfants, les arrière-grands-parents et les personnes qui ont été adoptées selon les coutumes indiennes;

« Membre » désigne toute personne inscrite sur la liste des membres de la Première Nation [nom];

« Comité des adhésions » désigne le comité sur le processus d'adhésion à la Première Nation [nom] établi conformément à la présente loi;

« Liste des membres » désigne le registre de tous les membres dûment inscrits de la Première Nation [nom], qui comprend le nom légal, le numéro d'identification et la date de naissance, et qui est maintenu conformément à la présente loi;

« Renoncement » signifie le retrait volontaire de l'appartenance à la Première Nation [nom];

« Révocation » signifie l'annulation non volontaire de l'appartenance à la Première Nation [nom] par les autorités de la Première Nation [nom].



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)  
Assemblée des Premières Nations

## Partie I

### Droits et admissibilité

#### Droit d'adhésion

4. Tous les membres de la Première Nation [nom], quelle que soit la date de leur inscription sur la liste des membres de la Première Nation [nom], disposent des pleins droits accordés à tout membre de la Première Nation [nom] découlant de leur adhésion, conformément aux lois, coutumes et traditions de la Première Nation [nom].

#### Admissibilité à la citoyenneté

5. Une personne a le droit d'être citoyenne de la Première Nation [nom] sous réserve que ladite personne :

- (a) à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite à titre de membre de la bande de la Première Nation [nom];
- (b) peut retracer son ascendance par l'intermédiaire d'au moins un parent signataire du traité no XX; (seulement pour les nations signataires d'un traité numéroté);
- (c) peut retracer son ascendance, par l'intermédiaire d'au moins un de ses parents, jusqu'aux membres d'origine de la Première Nation [nom];
- (d) a au moins un parent qui est membre actuellement inscrit auprès de la Première Nation [nom];
- (e) peut retracer son ascendance par l'intermédiaire d'au moins un de ses parents jusqu'à un(e) Indien(ne) inscrit(e) ou ayant le droit d'être inscrit auprès de la Première Nation [nom];
- (f) descend d'une personne qui avait le droit de devenir membre mais qui, pour quelque raison que ce soit, a omis de présenter une demande de maintien de sa citoyenneté en vertu de la Loi, ou a présenté une telle demande qui n'a pas été approuvée par la suite en raison de lacunes dans la législation;
- (g) est née de parents naturels, qui sont tous deux membres de la Première nation de [nom] ou, s'ils sont décédés, qui avaient le droit d'être membres de cette Première nation.

6. Aucun membre de la Première Nation qui est adopté par un non-membre ne peut, en raison de cette adoption, perdre son droit à sa citoyenneté.

7. Le registraire ou la personne désignée chargée de l'inscription ne peut faire aucune discrimination fondée sur le sexe, la religion, un handicap physique, une affiliation politique ou son état civil à l'encontre d'une personne candidate à la citoyenneté si elle satisfait à la condition énoncée au paragraphe 3.

## Partie II

### Attribution de la citoyenneté

#### Critères d'adhésion

8. Lors de l'examen et de la détermination d'une demande d'adhésion, le Comité des adhésions doit tenir compte des facteurs suivants pour chaque candidat :

- (a) si le demandeur a un mode de vie conforme à l'intérêt commun de la première nation [nom];
- (b) les liens familiaux, sociaux, culturels et spirituels du demandeur avec la première nation [nom];
- (c) la durée de la résidence du demandeur sur le territoire de la première nation [nom] ou à proximité de celle-ci;
- (d) toute autre considération qui, de l'avis du comité des membres, est pertinente à la demande ou au mieux-être, à l'épanouissement, à la prospérité et à la cohésion sociale de la première nation [nom].

9. Nonobstant l'article 5, aucune personne ne peut être exclue de l'adhésion uniquement en raison de l'absence d'une telle pièce d'identité ou d'une telle preuve lorsque, compte tenu des circonstances de sa vie, cette personne n'a pas eu une possibilité raisonnable de conserver ces dossiers ou cette identité.



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)

Assemblée des Premières Nations

## Adoptés - Mineurs

10. Sur demande, le Comité de la citoyenneté attribue la citoyenneté à une personne qui, lorsque mineure, a été adoptée par un citoyen de la Première Nation, à condition que l'adoption :

- (a) ait été dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (b) ait créé une relation authentique entre le parent et l'enfant;
- (c) soit conforme à la législation de l'endroit où l'adoption a eu lieu et à celle du pays de résidence du membre adoptant;
- (d) n'ait pas contourné les exigences juridiques relatives aux adoptions internationales et n'ait pas eu lieu principalement dans le but d'acquérir le statut de membre.

11. Lorsqu'un enfant mineur a été adopté selon la coutume au sein de sa famille élargie, les parents adoptifs assument l'entière responsabilité parentale légale à son égard, pour s'en occuper et prendre des décisions en son nom, comme si l'adoption avait eu lieu conformément à la législation provinciale.

12. Les documents suivants sont requis à l'appui d'une demande de citoyenneté d'un enfant mineur adopté, que ce soit selon le processus coutumier ou le processus provincial :

- (a) une ordonnance d'un tribunal lorsque l'adoption a eu lieu en vertu d'une loi provinciale;
- (b) des affidavits des parents adoptifs ou du parent qui consent à l'adoption selon le processus coutumier;
  - (i) des affidavits des parents biologiques confirmant qu'ils consentent à une adoption coutumière;
  - (ii) lorsque le consentement d'un parent biologique ne peut être obtenu en raison d'un décès, d'une maladie, d'une incapacité, d'une aliénation ou pour toute autre raison, des affidavits par des aînés doivent en expliquer la raison;
  - (iii) des affidavits d'au moins deux aînés confirmant que l'adoption a eu lieu selon le processus coutumier et en accord avec la famille élargie, le cas échéant.

## Personnes adoptées – Adultes

13. Le Comité de la citoyenneté peut, sur demande, attribuer la citoyenneté à une personne âgée de plus de dix-huit ans qui n'est pas citoyenne de la Première Nation, lorsque cette dernière est adoptée par une personne membre de la Première Nation si les conditions suivantes sont satisfaites :

- (a) L'adoption doit avoir lieu dans l'intérêt supérieur de la personne.
- (b) Les parents biologiques de la personne, s'ils sont vivants, consentent à l'adoption.
- (c) Le parent adoptif consent à l'adoption.
- (d) La personne consent à l'adoption.
- (e) Au moins un des parents adoptifs est citoyen de la Première Nation.

14. Les documents suivants, qui constituent le dossier d'adoption, sont fournis au Comité de la citoyenneté à l'appui d'une demande de citoyenneté présentée par une personne âgée de plus de 18 ans :

- (a) des affidavits des parents biologiques confirmant qu'ils consentent à l'adoption selon le processus coutumier.  
Lorsque le consentement d'un parent biologique ne peut être obtenu pour cause de décès, de maladie, d'incapacité, d'aliénation ou pour toute autre raison, des affidavits par des aînés doivent en expliquer la raison;
- (b) des affidavits des parents adoptifs ou du parent qui consent à l'adoption selon le processus coutumier;
- (c) des affidavits d'au moins deux aînés de la Première Nation confirmant que l'adoption a eu lieu selon le processus coutumier et par consentement;
- (d) des affidavits d'au moins deux membres de la famille élargie exposant les raisons de l'adoption;
- (e) la preuve qu'une cérémonie d'adoption selon le processus coutumier a eu lieu dans la Première Nation lors d'un rassemblement public auquel tous les citoyens de la Première Nation ont été invités à participer.



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)  
Assemblée des Premières Nations

## Citoyens d'autres Premières Nations

15. Le Comité de la citoyenneté peut attribuer la citoyenneté à une personne qui est membre ou admissible à l'inscription dans une autre Première Nation ou bande d'Indiens de l'Amérique du Nord, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) un affidavit exposant les motifs de la demande, par exemple le mariage;
- (b) des documents attestant l'appartenance ou l'admissibilité à une autre Première Nation ou bande;
- (c) une preuve de liens sociaux et économiques avec la Première Nation et d'autres considérations pertinentes;
- (d) la preuve que la personne demanderesse jouit d'une bonne moralité.

16. L'attribution de la citoyenneté à des membres d'autres tribus se fait par un vote majoritaire en vertu d'un quorum au sein du Comité de la citoyenneté.

## Double citoyenneté

17. Aucune personne majeure ne peut être citoyenne de la Première Nation [nom] s'il elle est inscrite dans une autre Première Nation, bande ou autre groupe autochtone du Canada, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente partie.

18. La citoyenneté des enfants mineurs est conservée au sein de la Première Nation même si un parent peut choisir d'inscrire son enfant mineur dans une autre Première Nation ou bande reconnue par le gouvernement fédéral. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, l'enfant est avisé par écrit par le Service des inscriptions que la Première Nation doit être informée de quelle bande l'enfant souhaite demeurer membre.

19. Une personne inscrite auprès d'une autre Première Nation, d'une autre bande ou d'un autre groupe autochtone du Canada recevra un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire la preuve qu'elle a officiellement révoqué son appartenance et que cette révocation a été acceptée par l'autre groupe. Si aucune preuve n'est fournie pour confirmer que des mesures ont été prises pour renoncer à la double citoyenneté, cette personne perdra automatiquement sa citoyenneté auprès des Premières Nations [Nom].

20. Une personne membre de la Première Nation [Nom] peut avoir une double citoyenneté lorsqu'elle est inscrite dans une tribu située aux États-Unis d'Amérique

## Lien avec le droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens fédérale*

21. Tant qu'il y aura une loi fédérale sur les Indiens, les citoyens de la Première Nation de \_\_\_\_\_, telle que déterminée par la présente loi, auront droit à l'inscription à titre de « Indiens » et de « membres de bande » aux fins de cette loi, et les négociations avec la Couronne sur les questions relatives au financement des soutiens et des ententes destiné à la Première Nation \_\_\_\_\_ seront menées en vertu de l'obligation de la Couronne d'accepter la détermination par la Première Nation de ses propres membres comme base de tous les soutiens et accords financiers concernant cette Première Nation.

## Partie III

### Processus de demande

22. Toute personne qui ne figure pas sur le rôle de citoyenneté de la Première Nation de [nom] à la date d'entrée en vigueur du présent Code de citoyenneté et qui désire présenter une demande de citoyenneté doit présenter une demande écrite au moyen des formulaires approuvés à intervalles réguliers par la Première Nation.

23. Le Service des adhésions examinera rapidement la demande afin de déterminer si les conditions requises pour l'obtention de la citoyenneté ont été suffisamment établies.



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)  
Assemblée des Premières Nations

24. Le Service des adhésions peut demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur, et il peut mener ses propres enquêtes. Si le Service des adhésions est convaincu que le demandeur s'est acquitté du fardeau de la preuve en vue de remplir les conditions requises pour obtenir la citoyenneté, le registraire transmet la demande au Comité de citoyenneté pour examen.

25. Si le Service des adhésions n'est pas convaincu que le demandeur a fourni une demande complète et que la demande demeure incomplète pendant une période de six (6) mois, il doit rejeter la demande et fournir rapidement au demandeur les raisons écrites du rejet, ainsi qu'un avis relatif au droit du demandeur de faire appel de ce rejet auprès des membres de la Première Nation à la prochaine réunion publique prévue.

## Partie IV

### Service des adhésions

26. Le Service des adhésions examine les demandes d'adhésion ou d'autres questions s'y rapportant, fait des recherches ainsi que des recommandations par écrit au Comité de la citoyenneté sur l'admissibilité des candidats à l'adhésion ou à d'autres questions s'y rapportant.

27. Les recommandations faites par le Service des adhésions doivent être fondées sur les documents fournis par le demandeur ou le citoyen et sur tout autre renseignement pouvant être obtenu par l'entremise des registres provinciaux de l'état civil dans le cours normal des enquêtes concernant les demandes d'adhésion.

28. Le Service des adhésions est chargé de traiter toutes les communications écrites et orales relatives aux questions d'adhésion.

29. Le Service des adhésions est responsable du maintien à jour de toutes les adhésions et de tous les dossiers de citoyenneté.

30. Le Service des adhésions fournira un soutien administratif et une aide appropriée au Comité de la citoyenneté pour toutes les questions relatives à l'adhésion.

31. Le Service des adhésions rendra une décision écrite fondée sur tous les renseignements obtenus au cours de son enquête pour chaque demande de citoyenneté présentée pour enquête et examen.

32. Le président du Comité de la citoyenneté, ou le directeur du Service des adhésions, est chargé de présenter toutes les questions relatives à l'adhésion au Chef et au conseil pour approbation finale.

### Comité de citoyenneté

33. La Première Nation doit, par voie de résolution, établir un Comité de citoyenneté composé de sept (7) membres qui exerceront un mandat de trois (3) ans. Aucun membre du Comité ne pourra exercer plus de deux mandats.

34. Le Comité de citoyenneté a le pouvoir d'examiner toutes les questions relatives à l'adhésion, y compris, mais sans s'y limiter, l'admissibilité à l'adhésion, la double citoyenneté et le renoncement à l'adhésion, ainsi que les changements ou corrections aux dossiers de citoyenneté de la Première Nation.

35. Le Comité de citoyenneté rendra une décision par écrit fondée sur tous les renseignements obtenus au cours de son enquête concernant chaque question relative à l'adhésion lui étant soumise pour examen.



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)  
Assemblée des Premières Nations

36. Toutes les demandes de citoyenneté qui ont été examinées et tranchées par le Comité de citoyenneté doivent être présentées sans délai au Chef et au conseil.

37. Le président du Comité de citoyenneté, ou le directeur du Bureau de l'état civil, est responsable de la présentation de toutes les questions relatives à l'adhésion au conseil tribal.

## Processus d'appel

38. Toute personne qui a fait une demande d'adhésion auprès du registraire ou de toute personne investie du pouvoir d'inscription a le droit de faire appel de la décision rendue.

39. Un appel de la décision d'un comité de citoyenneté doit être interjeté devant les membres de la Première Nation lors d'une réunion publique dûment convoquée et soumis à un vote majoritaire.

40. Les décisions prises par les citoyens de la Première Nation lors d'une assemblée publique sont finales et aucun autre appel n'est recevable.

## Partie V

### Renonciation et renoncement à l'adhésion

#### Renoncement à l'adhésion

41. Une personne peut, sur demande, renoncer à sa citoyenneté auprès de la Première Nation.

42. Le Service des adhésions délivrera un certificat de renoncement au demandeur et ce dernier cessera d'être un citoyen à la délivrance dudit certificat.

#### Révocation de l'adhésion

43. Le Comité de citoyenneté peut révoquer la citoyenneté d'une personne s'il existe des preuves suffisantes que la personne a obtenu ou conservé son statut par fraude ou par fausse déclaration ou en dissimulant sciemment des faits ou circonstances importants.

44. Le Comité de citoyenneté communique sa décision à la personne par écrit.

## Partie VI

### Administration

#### Liste des membres

45. La Première Nation [nom] tient une liste des membres sur laquelle sont inscrits le nom de toute personne qui est membre de la Première Nation [nom] et la date à laquelle cette personne est devenue membre de la Première Nation [nom] ou a été désinscrite comme membre de la Première Nation [nom]

#### Commis aux adhésions

46. Pour faciliter le maintien de la liste des membres, la Première Nation [nom] crée le poste de commis aux adhésions. Les fonctions et responsabilités d'un commis aux adhésions sont les suivantes :

- (a) Maintenir à jour de la liste des membres;
- (b) Effectuer des ajouts et des suppressions à la liste des membres conformément à la présente loi;
- (c) Enregistrer les dates des ajouts et des suppressions à la liste des membres;
- (d) Traiter les demandes de réexamen par les autorités compétentes;



# LOI CONCERNANT LA CITOYENNETÉ

DE LA PREMIÈRE NATION [NOM] | MODÈLE - ÉBAUCHE I (Option deux)

Assemblée des Premières Nations

- (e) Aviser les membres de la bande concernant les demandes d'adhésion;
- (f) Tenir à jour un système de classement organisé pour tous les documents et la correspondance relatifs à l'appartenance à la bande.
- (g) Informer le Chef et le conseil de toutes ses décisions concernant les demandes;
- (h) Donner par écrit les raisons de sa décision concernant toutes les demandes;
- (i) Traiter les propositions de modification à la Loi sur la citoyenneté;
- (j) Traiter des appels;
- (k) Fournir l'aide nécessaire au Comité des adhésions, au Chef et au Conseil, selon les besoins;
- (l) S'acquitter de toute autre tâche liée à l'administration des adhésions, telle que dévolue ou déléguée au commis par le Chef et le conseil.

## Partie VII

### Modifications

47. La présente Loi sur la citoyenneté peut être modifiée au besoin avec le consentement de la majorité des électeurs (50 p. 100 plus un) présents à une assemblée convoquée expressément pour modifier la présente loi. Le Comité des adhésions établit le format et les procédures appropriées pour obtenir et déterminer le consentement des électeurs.

48. Le Chef et le Conseil donnent un avis écrit de trente (30) jours aux membres de la Première Nation pour les informer de la réunion convoquée pour modifier la Loi. Cet avis contient le texte de la modification proposée ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette modification est proposée.

#### **Date d'entrée en vigueur.**

La présente loi entre en vigueur le [Date].